

munautés Religieuses qui reçoivent et soutiennent des malades et infirmes, et des enfans abandonnés: et la dite forme ainsi appliquée par le présent Acte, sera employée de la manière et sous tels réglemens que son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, jugera le plus avantageux, afin de promouvoir les fins de cet Acte. Pourvu toujours, que le présent Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quatre, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation de
cet Acte.

C. A. P. VII.

ACTE pour amender certaines formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, et pour faciliter l'administration de la Justice.

(8me Avril, 1801.)

VU qu'il est essentiel et nécessaire de corriger certaines formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et afin de faciliter l'administration de la Justice, et la rendre plus expéditive et avantageuse aux Sujets de Sa Majesté, qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'autant d'une Ordonnance passée dans la vingt cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de Commerce et d'injures personnelles, qui doivent être compensés en dommage" qui enjoint à aucun des Juges de Sa Majesté d'accorder un Ordre par lequel un demandeur aura et obtiendra du Greffier de la Cour, qu'un Writ ou Ordre de Sommation, dans la langue du défendeur, soit donné au nom de Sa Majesté, et certifié du nom de tel Juge pour les motifs y contenus, sera et il est par le présent abrégé: et que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne ou personnes, ayant une action d'une nature civile à intentér dans aucune des Cours de Sa Majesté dans cette Province, de demander et d'obtenir de droit de l'Office des Greffiers ou Prothonotaires de telles Cours respectivement, un Writ ou Ordre de Sommation au nom de Sa Majesté, contre la partie ou les parties défenderesses, et que lorsque tel Writ ou Ordre de Sommation sera retournable dans aucun des Termes supérieurs, il sera attesté au nom du Juge en Chef de la Cour d'où sera sorti tel Writ ou Ordre de Sommation, ou en son absence, au nom du plus ancien Juge Puissné de telle Cour, et dans le District des Trois-Rivieres, au nom du Juge Provincial, et signé par le Greffier ou Prothonotaire, et scellé du Sceau de telle Cour; et que tous Writs ou Ordres de Sommation retournables dans les Termes inférieurs de la dite Cour, seront délivrés et obtenus de la même manière, et seront attestés au nom du plus ancien Juge Puissné de telle Cour, et dans le District des Trois-Rivieres, au nom du Juge Provincial d'icelle, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraires.

Préambule.

Ordonnance de la 25me Géor III: Cap. II: rappelée en partie. Depuis et après la passation de cet Acte, les personnes intentant des actions pourroit de droit obtenir un Writ de Sommation du Greffier de la Cour.

Tous Writs retournables dans les Termes supérieurs, seront attestés au nom du Juge en Chef, ou en son absence, au nom du plus ancien Juge puissné.

Dans le District des Trois-Rivieres, au nom du Juge Provincial.

Tous Writs retournables dans les Termes inférieurs seront délivrés et obtenus de la même manière et attestés au nom du plus ancien Juge puissné.

Et dans le District des Trois-Rivieres, au nom du Juge Provincial.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous procès, oppositions, ou autres instances poursuivies devant les Cours Civiles de cette Province, par aucune personne ou personnes non-résidentes en cette Province, soit que telles personnes ou personnes soient sujets ou non de Sa Majesté, le défendeur ou les défendeurs, ou autres parties concernées, auront droit et pourront obtenir caution bonne et suffisante, à la discrétion des Juges de dites Cours, pour sûreté de leurs frais, dans le cas où les demandeurs ou poursuivans succomberoient dans telles dites actions, oppositions ou instances : Et toutes procédures seront arrêtées et suspendues jusqu'à ce que telle caution, ainsi que ci-dessus mentionnée, ait été présentée et reçue.

Dans tous procès, &c. poursuivis devant les Cours de Jurisdiction Civile, les défendeurs pourront demander et obtenir caution pour le payement de leurs frais.

Les Procédures seront arrêtées, jusqu'à ce que caution ait été reçue.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les causes audeffus de dix livres Sterling, si le jour que se fera le rapport de la sommation contre le défendeur, le dit défendeur ne comparoit pas en personne ou par procureur, la preuve de la signification de telle sommation ayant été faite en Cour, le demandeur obtiendra défaut contre le défendeur, et si le défendeur étant appelé sur l'affaire trois jours après, refuse ou néglige de comparoître, la Cour pourra ordonner que telle affaire sera entendue *ex parte* tel jour qu'elle jugera convenable, et après avoir entendu et reçu les preuves suffisantes de la demande, fera entrer son Jugement contre le défendeur, allouera les frais qu'elle jugera convenable, et décrètera une exécution telle que la Loi prescrit, suivant la nature du cas.

Si le défendeur ne comparoit pas, le demandeur obtiendra défaut.

Le défendeur étant appelé le troisième jour et négligeant de comparoître, telle affaire sera entendue *ex parte*, et le Jugement sera entré.

IV. Pourvu toujours, et il est de plus statué, que si le dit défendeur comparoit dans les dits trois jours ci-dessus, le défaut sera levé, en par le susdit défendeur payant les frais, et il sera tenu de plaider dans le délai de trois jours.

Si le défendeur comparoit dans les trois jours, le défaut sera levé.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tout cas où un Jugement peut être rendu par défaut ou non comparution du défendeur, et lorsque le service de la sommation n'a pas été fait personnellement sur tel défendeur ; alors et dans tel cas, le dit défendeur aura l'avantage de faire entendre de nouveau la cause de la même manière qu'il est pourvu à l'égard des absens dans les parties éloignées de la Province, suivant le deuxième article de la dite Ordonnance de la vingt cinquième Année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre deux, en par le dit défendeur constatant toutes fois que son véritable domicile n'étoit pas celui où lui a été fait le service de la sommation :

Le défendeur aura l'avantage de faire entendre de nouveau sa cause dans certains cas.

Ordonnance de la 25me de Geo. III, cap. II.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas de garantie, tant formelle que simple, où le garant demeureroit hors du District de la Cour où l'action ou instance seroit instituée et pendante, il pourra sortir un Writ de la Cour où telle action ou instance seroit pendante, lequel Writ étant endossé de la signature d'aucun des Juges de Sa Majesté pour tel District, pourra être adressé au Shériff du District où tel garant seroit demeurant, pour citer le dit garant devant la dite Cour originaire, pour répondre à la demande en garantie faite contre lui par le défendeur, et recevoir le Jugement de la dite Cour. Et le service de tel Ordre ou Writ sur le retour du Shériff du District où résidera le garant à la Cour originaire susdite, aura la même force et validité que si tel service eut été fait au dit garant dans le District de la Cour originaire sus mentionnée. Et dans toutes causes ou instances, le demandeur pourra demander et obtenir de faire aussi intervenir son garant, si aucun il a, et la

Manière de procéder dans les cas de garantie.

Cour.

Cour pourra rendre jugement aussi bien contre le garant du demandeur, que contre celui du défendeur, et de faire justice ainsi qu'il appartiendra.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il est nécessaire d'entendre des témoins dont la déposition doit être rédigée par écrit, il sera légal d'entendre les dits témoins dans la Chambre d'Audience, hors des termes, devant deux des Juges des Cours de Jurisdiction Civile.

Les témoins pourront être examinés dans certains cas par deux Juges hors des Termes.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans tous les cas où un débiteur sera emprisonné en vertu d'un Writ de *capias ad respondendum*, le dit débiteur aura le droit d'obtenir de son créancier, aussi bien avant jugement rendu contre lui qu'après jugement, sur sa pétition à aucun des Juges des Cours Civiles de Judicature de cette Province, hors des termes, ou aux dites Cours pendant les termes, une pension alimentaire, telle que fixée par l'Ordonnance passée dans la vingt cinquième Année du Règne de Sa Majesté, chapitre deux ; en néanmoins par le dit débiteur constatant qu'il n'a pas dix livres Sterling vaillant, de la manière prescrite par la dite Ordonnance.

Lorsqu'un débiteur sera emprisonné en vertu d'un Writ de *capias ad respondendum*, il pourra obtenir de son Créancier une pension alimentaire, telle que fixée par l'ordonnance de la 25me de Geo: III. cap. II.

IX. Et il est statué, que tout débiteur emprisonné sur Writ de *Capias ad satisfaciendum*, pourra obtenir l'allouance fixée par la dite Ordonnance, aussi bien hors des termes que dans la Cour tenante, par une application à aucun ou plus des Juges de la Cour, en se conformant à la Loi.

Les Débiteurs emprisonnés en vertu d'un Writ de *capias ad satisfaciendum*, pourront obtenir l'allouance fixée par la dite Ordonnance.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un demandeur poursuivant le paiement d'une cédule, billet, promesse, ou l'exécution d'autres pièces et écritures privées, aura conclu par sa déclaration à ce que le défendeur comparoisse devant la Cour pour reconnoître ou nier sa signature au bas de telle cédule, billet, promesse ou autre écriture privée, et si telle cédule, billet, promesse ou autre écriture privée ont été dûement signifiés au dit défendeur, en lui exhibant l'original de la dite cédule, billet, promesse ou autre pièce ou écriture privée, et lui en laissant copie avec la déclaration ; et si le défendeur ne comparoit pas conformément à l'assignation, soit par lui-même ou par Procureur, dans les trois jours qui lui sont donnés pour relever le défaut, les dites cédules, billet, promesse, ou autre pièce et écriture privée seront tenus pour reconnus, et la Cour procédera à donner jugement sur iceux. Pourvu néanmoins, que le service et exhibition de telles cédules, billet, promesse, ou autre pièce seront faits à la personne du défendeur, et que l'huissier qui aura fait tel service sera tenu de l'affirmer devant un des Juges de la Cour.

Manière de procéder pour le paiement d'aucune cédule. &c.

L'exhibition et la signification seront servies au défendeur.

XI. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, qu'aucune opposition à la Vente d'aucuns Immeubles saisis par le Shériff sous un Writ ou Ordre d'exécution, soit afin d'annuller la dite saisie, ou afin de distraire le tout ou partie des biens saisis, ou afin de charges ou servitudes sur les dits biens, ne pourra être logée entre les mains du dit Shériff et reçue, sinon avant les quinze jours précédens celui fixé pour la vente et adjudication des dits biens : et aucune telle opposition de la nature ci-dessus, ne sera reçue par le Shériff sur la Vente d'un Immeuble qui aura lieu en vertu d'aucun Writ de *venditioni exponas*, quand toutes les premières annonces et avertissemens de la Vente en vertu de la première exécution, auront été faits et remplis suivant la Loi.

Manière de procéder dans les cas d'opposition.

Elles ne seront pas reçues si elles ne sont faites dans quinze jours.

Pourvu

Pourvu toujours, que le Shériff fera mention dans son Avertissement de la Vente du dit Immeuble, que telle opposition ne sera pas reçue dans les quinze jours avant la Vente, comme ci-dessus statué. Pourvu aussi, que celui qui aura négligé de faire telle opposition avant les quinze jours comme ci-dessus dit, sera toujours à tems de convertir son droit à la dite opposition, en opposition à conserver sur le produit de la Vente des dits biens, laquelle il pourra toujours filer dans le délai fixé pour loger telle opposition à conserver.

XII. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que dans tous les cas d'oppositions, soit afin d'annuller, soit afin de charges ou de servitudes, il sera du devoir du Shériff dans le délai de vingt quatre heures après qu'une telle opposition aura été logée entre les mains, d'en faire son retour au Greffe avec telle dite opposition.

XIII. Et il est statué, que tout opposant qui aura logé son opposition comme ci-dessus, à la Vente d'aucun Immeuble, et qui succombera dans la dite opposition, sera tenu, outre les frais et dépens résultans de son opposition, à tous dommages et intérêts, envers le demandeur poursuivant la Vente, ou envers le défendeur, dans lesquels dommages et intérêts seront compris les intérêts de la somme due au dit demandeur pour le tems que la Vente aura été arrêtée et suspendue en vertu d'une telle opposition. Pourvu toujours, que le demandeur poursuivant la Vente aura toujours le droit d'être colloqué, et sera colloqué sur le produit de l'Immeuble de l'intérêt de la somme à lui due suivant son droit de collocation. Pourvu aussi, que toutes fois qu'une opposition de la nature ci-dessus mentionnée, aura été logée entre les mains du Shériff, le dit Shériff, pourra suspendre les Avertissemens et Publications de la Vente des biens saisis, mais qu'il ne pourra procéder seulement à la Vente des dits biens que telle opposition n'aye été jugée.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il sera constaté devant la Cour par le retour du Shériff, que l'adjudicataire d'aucun Immeuble par lui saisi et vendu, a refusé ou négligé de payer le prix de son adjudication, conformément aux termes et conditions de la Vente, la Cour est autorisée, sur la motion du demandeur poursuivant la Vente, ou du défendeur ou d'aucun opposant, d'ordonner que le dit Shériff procède de nouveau à la Vente du dit Immeuble à la folle enchère du dit adjudicataire, après trois criées par trois Dimanches consécutifs à la porte de l'Eglise Paroissiale du lieu où sera situé le dit Immeuble, et deux Avertissemens dans une Gazette ou Papier public: et le dit Adjudicataire sera tenu en outre à tous autres dommages envers et ainsi qu'il appartiendra. Et si par le retour du dit Shériff il est également constaté que le défendeur refuse ou néglige de remettre et livrer au dit Shériff ou à l'Adjudicataire, la possession et occupation de l'Immeuble sur lui saisi et vendu, il sera loisible à l'Adjudicataire, sur motion faite en Cour, d'obtenir un Writ de possession adressé au Shériff, afin d'entrer dans l'occupation du dit Immeuble, et le dit défendeur sera aussi sujet à tous dommages résultant de tel refus ou négligence.

XV.

Pourvu que le Shériff aie fait connoître qu'aucune opposition n'a été logée.

Une opposition afin de conserver sera reçue si elle est logée dans le tems prescrit pour loger telle opposition.

Devoir du Shériff après qu'une opposition aura été logée.

Tous opposans à la Vente d'aucun Immeuble, qui succomberont dans la dite opposition, seront condamnés à payer, &c. les intérêts, &c.

Le demandeur poursuivant la Vente aura le droit d'être colloqué sur le produit de l'Immeuble.

Telle opposition lorsqu'elle aura été logée entre les mains du Shériff, il ne pourra suspendre les avertissemens de la Vente de la propriété, ni procéder à la Vente de l'Immeuble que telle opposition n'aye été jugée.

L'Adjudicataire d'aucun Immeuble vendu par le Shériff, refusant de payer le prix de son adjudication, la Cour pourra ordonner que le Shériff procède à la Vente de nouveau.

L'Adjudicataire sera aussi tenu à tous dommages qui auront été occasionnés.

Si le défendeur refuse ou néglige de livrer au Shériff ou à l'Adjudicataire la possession de l'Immeuble, l'Adjudicataire pourra obtenir un Writ de possession.

Le défendeur sera aussi sujet à tous dommages et frais.

XV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que quand un demandeur qui aura levé un Writ d'exécution en vertu duquel aucune propriété réelle a été mise et exposée en Vente, deviendra l'Adjudicataire du tout ou partie de telle propriété, il sera loisible à tel demandeur de retenir entre ses mains, autant du prix de l'adjudication qui n'excédera pas la somme à lui due, sur tel Writ d'exécution, jusqu'à ce que le Shériff ait fait retour du Writ d'exécution, et que la Cour d'où tel Writ est sorti, ait ordonné l'ordre et distribution du prix d'adjudication; et alors l'Adjudicataire susdit sera tenu de payer entre les mains du dit Shériff, autant du prix de son adjudication qui excédera la somme adjugée par le Jugement d'ordre et distribution être due au dit Adjudicataire; et alors le Shériff passera à l'Adjudicataire un titre bon et suffisant de la vente et adjudication de la propriété qui lui a été adjugée. Pourvu toujours, que tel demandeur sera tenu de donner bonnes et suffisantes cautions au Shériff pour sûreté des dommages qui pourront résulter aux parties concernées en cas de non payement de la somme qu'il sera tenu de payer au Shériff après le Jugement d'ordre et distribution.

Le demandeur devenant adjudicataire d'aucun Immeuble, pourra retenir une partie du prix de l'adjudication, jusqu'à ce que la Cour ait ordonné la distribution finale des deniers sur lesquels l'Adjudicataire payera entre les mains du Shériff autant du prix de l'adjudication qui excédera la somme décrétée et due.

Et le Shériff en passera un titre de vente.

Le demandeur donnera caution pour les dommages qui résulteront en cas de non payement après le Jugement d'ordre et distribution.

Les Cours établiront des regles de pratique, &c.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les différentes Cours de Judicature Civile de cette Province du Bas-Canada, auront pouvoir et autorité de faire et dresser telles regles et ordres pour la pratique dans les dites Cours dans les affaires Civiles, concernant tous services, exécutions et retours de tous Writs, Procédures pour amener les causes et affaires à issue, tant dans les termes que hors des termes, et autres objets concernant la pratique dans les susdites Cours.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Cours de Judicature Civiles et Criminelles de cette Province auront pouvoir et autorité de faire, dans leurs Jurisdictions respectives, un Tarif d'Honoraires pour les Officiers des dites Cours, lequel Tarif les dites Cours de Justice pourront changer et corriger toutes fois qu'il sera nécessaire, et il est enjoint aux Officiers des dites Cours respectivement de se conformer au dit Tarif.

Les Cours feront un Tarif d'honoraires auxquels les Officiers des dites Cours se conformeront.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans tous les cas d'élection et nomination de Tuteur ou Tutrice, Curateur ou Curatrice, soit à la personne ou aux biens, ou *ad hoc*, homologuée devant un ou plusieurs des Juges des Cours Civiles de cette Province, hors des Cours, il sera loisible aux dites Cours, dans les termes supérieurs seulement, sur requête des plus proches Parents, afin de mettre à côté et annuler telles susdites élection et nomination, et après connoissance de cause, le dit Tuteur ou Tutrice, Curateur ou Curatrice ayant été entendu, de mettre à côté et annuler tels appointement et nomination pour les causes prononcées par la Loi, et d'ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle élection, en la manière et forme ordinaire.

Dans les cas d'élection de Tuteurs et Curateurs, la Cour siégeante dans les Termes supérieurs, pourra, sur requête, annuler la nomination et l'appointement, et ordonner une nouvelle élection.

XIX. Et il est de plus statué, que tous Actes d'émancipation pourront à l'avenir être reçus hors de Cour, devant un ou plusieurs des Juges des dites Cours; sujets cependant

Les Actes d'émancipation seront reçus hors de Cour.

dant à être mis de côté et annullés dans les termes supérieurs, ainsi qu'il est ci dessus statué à l'égard des Actes de Tutelle et Curatelle.

Sujets à être mis de côté dans les Termes supérieurs.

XX. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, qu'autant d'une Ordonnance passée dans la vingt cinquieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "*Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours de Judicature, et qui établit les procès par Jurez dans les affaires de Commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages,*" qui se trouve changé et altéré par le présent Acte, sera considéré abrogé, comme il est par le présent abrogé.

Ordonnance de la 25me de Geor III. cap. II. rap. pelée en partie.

C A P. VIII.

ACTE qui amende un Article de l'Ordonnance Civile avec ses dérogations, telle qu'elle a été communément reçue dans cette Province, et qui règle le degré de Parenté quant aux témoins en matiere Civile.

(8me Avril, 1801.)

VU que par l'Article onzieme du Titre vingt-deuxieme (*des Enquêtes*) del'Ordonnance Civile avec ses dérogations, telle qu'elle a été communément reçue dans cette Province, les parens et alliés des parties, jusqu'aux enfans des Cousins issus de Germain inclusivement, ne peuvent être témoins en matiere Civile pour déposer en leur faveur ou contre eux; et vu aussi que les alliances entre les familles de la plus grande partie des Paroisses en cette Province, font que plusieurs personnes ne peuvent avoir de témoins pour les preuves qu'elles ont à faire dans les Cours de Justice en matiere Civile, ce à quoi il est nécessaire de remédier; qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa présente Majesté,*" intitulé "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent Acte, les parens et alliés des parties en degrés plus éloignés que les Cousins Germains exclusivement, pourront être témoins en matiere Civile pour déposer en leur faveur ou contre eux, nonobstant le dit Article onzieme du Titre vingt-deuxieme des *Enquêtes* de la dite Ordonnance, auquel il est expressément dérogé par le présent Acte, quant à ce qui regarde le degré de Parenté seulement.

Preamble.

Depuis et après la passation de cet Acte, les Parens et alliés en degrés plus éloignés que les Cousins Germains, pourront être témoins compétens.
Rappel en partie du onzieme Article du Titre same des enquêtes du Code Civil.

C A P.